



Direction générale des services

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2017 **PROCES-VERBAL**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Philippe LEBASTARD, Marie-Madeleine REGNIER, Jean-Claude SALAU, Catherine HENRY, Frédéric CHAPEAU, Florence CABRESIN, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Catherine RENAUDEAU, Damien CLOUET, Isabelle GROLLEAU, Lionel BROSSAULT, Valérie ROBERT, Aurora ROOKE, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Martine MOREL, Jean-Pierre TUAL, Joëlle CHESNAIS

Pouvoirs : 5

**Mickaël MENDES donne pouvoir à Catherine HENRY
Elisa DRION donne pouvoir à Catherine CADOU
Yvon LERAT donne pouvoir à Alain ROYER
Chantal PERRUCHET donne pouvoir à Magali LEMASSON
Alain BLANCHARD donne pouvoir à Emmanuel RENOUX**

Absents : 1

Gwénola LEBRETON

Le Maire procède à l'appel des conseillers.

Le quorum étant atteint, le Maire ouvre la séance à 19h00.

Philippe LEBASTARD est désigné secrétaire de séance.

L'ordre du jour est entamé.

Intervention de M. le Maire :

« Je vous propose de retirer la délibération n°16 « Eau et Paysages – Avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage ». Il s'agissait de délibérer sur un avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage eau et paysages visant à prendre en compte des propositions d'aménagements supplémentaires pour la commune de Vigneux-de-Bretagne. Il est proposé de reporter cette délibération après avis du conseil municipal de Vigneux-de-Bretagne.

De plus, je vous informe qu'en date du 14 décembre dernier, le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de passer à une collecte des ordures ménagères résiduelles toutes les 2 semaines à partir du 1er janvier 2018. Etant donné les courts délais de mise en place, je vous propose de délibérer ce soir à ce sujet ; vous trouverez donc la délibération « Salubrité publique et collecte des déchets : réduction de la fréquence de collecte des ordures ménagères » sur table. »

I - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2016.

Le procès-verbal du 12 décembre 2016 est approuvé à la majorité de 27 Voix pour.

II - Délibérations du conseil municipal

Administration générale

Intervention de Catherine CADOU :

« La délibération n° 1 est modifiée. Vous trouverez un nouvel exemplaire sur table. En effet, concernant l'évolution des frais de fourrière, l'association « Sous Mon Aile » nous a fait savoir qu'elle ferait parvenir un avenant à la convention de partenariat très prochainement portant les frais de capture, l'identification, le transport et le dépôt en fourrière à 70 € et les frais de nuitée à 15 €. Il sera donc proposé de maintenir, en attendant l'avenant, les tarifs de fourrière au niveau de 2016. »

01/ TARIFS MUNICIPAUX 2017

Vu les délibérations n°2016-05-04 et n° 2016-05-02 concernant les nouveaux tarifs du cimetière et des salles de l'Espace de l'Amitié.

Les tarifs des droits de place, de la fourrière, des photocopies et de la location de la salle Simone-de-Beauvoir n'ont pas été revalorisés depuis le 16 décembre 2013, il est donc proposé de les augmenter selon l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Pour information :

- Indice en novembre 2015 valeur : 125,75
- Indice en novembre 2016 valeur : 100,36

Soit une progression de 0.6 %

Les propositions tarifaires à partir du 1^{er} février 2017 sont les suivantes :

Tarifs droits de place, fourrière, photocopies pour les associations

	2016	PROPOSITION 2017
DROITS DE PLACE		
Forfait journalier pour moins de 4 mètres linéaires	3.45 €	3.47 €
Montant journalier par mètre linéaire (au-delà de 4 ml)	1.07 €	1.08 €
FOURRIÈRE		
Forfait	65 €	65 €
Montant par jour de garde	14 €	14 €
PHOTOCOPIES POUR LES ASSOCIATIONS		
copie A4	0.03 €	0.03 €
copie A3	0.06 €	0.06 €

Tarifs location salle Simone-de-Beauvoir

Les nouveaux tarifs de location de la salle Simone-de-Beauvoir sont proposés arrondis à l'entier le plus proche.

	Particuliers et organismes de la Commune				Particuliers, associations et organismes hors commune			
	Salle + hall + bar (267 m2)		Salle (24 m2)		Salle + hall + bar (267 m2)		Salle (24 m2)	
	Tarifs actuels	Proposition 2017	Tarifs actuels	Proposition 2017	Tarifs actuels	Proposition 2017	Tarifs actuels	Proposition 2017
Journée entière 8 h / 02 h (matin)	360,00	362,00	37,50	38,00	742,50	747,00	56,25	57,00
Petite journée 8 h / 20 h	260,00	262,00	25,00	25,00	495,00	498,00	37,50	38,00
Vin d'honneur 9 h / 15 h	150,00	151,00	15,00	15,00	297,00	299,00	22,50	23,00
Soirée 16 h / 2 h (matin)	260,00	262,00	25,00	25,00	495,00	498,00	37,50	38,00
Demi-journée 14 h / 20 h	190,00	191,00	15,00	15,00	297,00	299,00	22,50	23,00
Weekend complet	560,00	563,00	50,00	50,00	1000,00	1006,00	70,00	70,00

Les tarifs comprennent la taxe de redevance incitative

Caution : 600 €

Caution ménage : 300 €

Tarifs location Espace de l'Amitié

Les tarifs de location 2016 des salles de l'Espace de l'Amitié, arrêtés par la délibération n°2016-05-02, sont reconduits au même niveau pour 2017.

	Espace de l'amitié		
	Salle Fraternité (côté église)	Salle Liberté (côté parking)	L'ensemble
Vin d'honneur	50,00 €	70,00 €	120,00 €
Soirée 16 h - 1 h	75,00 €	100,00 €	175,00 €
Journée complète 8 h - 1 h	100,00 €	140,00 €	240,00 €
Weekend complet	150,00 €	200,00 €	350,00 €
Caution	150,00 €	150,00 €	300,00 €
Caution ménage	75,00 €	75,00 €	150,00 €

La réservation pour une réception après obsèques est gratuite, le ménage reste toutefois à la charge du locataire

Tarifs cimetière

Les tarifs de cimetière 2016 arrêtés par délibération n°2016-05-04 sont reconduits au même niveau pour 2017.

Concessions	
Durée	Tarifs
Emplacement	
15 ans (2,30 m ²)	140,00 €
30 ans (2,30 m ²)	250,00 €
Columbarium	
10 ans	190,00 €
15 ans	300,00 €
Cavurne	
10 ans	180,00 €
15 ans	240,00 €
Plaque identification jardin du souvenir	
10 ans	45,00 € (Fourniture de la plaque vierge comprise) 25,00 € (en cas de renouvellement)
Caveaux	
Nombre de place	Tarifs
Neufs *	
1 place (2,30 m ²)	800,00 €
2 places (2,30 m ²)	1 200,00 €
Occasion *	
1 place	125,00 €
2 places	250,00 €
3 places	375,00 €

* 1ère concession : prix du caveau + prix d'une concession / en cas de renouvellement tarif de la concession uniquement

Vu la présentation en commission Ressources du 10 janvier 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 27 Voix pour, décide :

- D'ADOPTER les tarifs municipaux ainsi présentés à compter du 1^{er} février 2017.

02/ BUDGET ASSAINISSEMENT - MODIFICATION DU REGIME FISCAL POUR ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Avant le 1^{er} janvier 2014, les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en délégation, mettaient à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles avaient réalisés étaient considérées comme intervenant en tant qu'autorité publique et non assujetties à la TVA : aucun droit à déduction de la TVA ayant grevé ces investissements ne leur était donc permis par la voie fiscale. *L'article 210 de l'annexe II au CGI* leur permettait cependant de transférer le droit à déduction de cette TVA à l'exploitant qui, lui, agissait bien en tant qu'assujetti. Le contrat de délégation pouvait prévoir que le montant de la TVA récupéré par le délégataire soit reversé par ce dernier à l'autorité délégante.

A compter du 1^{er} janvier 2014, et pour les contrats de délégation conclus à compter de cette date, les collectivités ont été considérées comme assujetties à la TVA lorsque la mise à disposition des investissements intervenait à titre onéreux : dans cette situation, les redevances perçues par le délégant devenaient soumises à la TVA, et ce dernier pouvait donc récupérer directement, par la voie fiscale, la TVA ayant grevé l'acquisition des investissements mis à disposition de l'exploitant.

Jusqu'au 31 décembre 2016, la commune, en contrat d'affermage avec la Nantaise des Eaux mettait à disposition ses investissements en contrepartie d'une redevance et récupérait la TVA via le fermier, sur les investissements effectués.

Le renouvellement de la délégation du service public assainissement donnant lieu à la signature d'un nouveau contrat d'affermage avec la SAUR le 1^{er} janvier 2017, le budget assainissement de la commune doit être assujetti à la TVA à compter de cette date.

Le budget assainissement sera un budget hors taxe ; la TVA étant gérée par le comptable sur des comptes de classe 4.

Les déclarations trimestrielles, sur lesquelles figureront les montants de TVA collectée et les montants de TVA déductible, devront être établies.

Le délégataire reversera, quant à lui, la part de la redevance de la collectivité grevée d'une TVA au taux normal.

Vu la présentation en commission Ressources du 10 janvier 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 27 Voix pour, décide :

- D'ASSUJETIR à la TVA le budget assainissement collectif avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

- D'AUTORISER M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale.

Arrivée de Marie-Madeleine REGNIER à 19h18

03/ BUDGET COMMUNE - ADMISSION EN NON VALEUR - TAXES D'URBANISME / ANNEXE 1

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2342-4,

Vu la demande de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

Est exposé ce qui suit :

Le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 publié au journal officiel du 30 décembre 1998 autorise l'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme irrécouvrables sur avis conforme de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'irrécouvrabilité de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité personnelle, liquidation judiciaire...).

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9 du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du conseil municipal.

Vu la présentation en commission Ressources du 28 novembre 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 28 Voix pour, décide :

- D'EMETTRE un avis favorable à l'admission en non-valeur du dossier d'urbanisme présenté pour un montant de 710 € dont le détail figure en annexe de la présente délibération.

04/ SUPPRESSION / CREATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la délibération n° 2015-03-12 du 23 mars 2015 relative à la création d'un poste de technicien informatique à temps non complet 14/35^{ème} ;

Vu la délibération n° 2016-02-00 du 29 février 2016 portant extension du poste de technicien à temps non complet à 21/35^{ème} ;

Vu le développement des technologies de l'information et de la communication à l'échelon local, notamment dans le cadre des procédures de dématérialisation et de déploiement de nouveaux logiciels métiers ;

Vu la nécessité de pérenniser la compétence informatique, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs comme suit :

SUPPRESSION au 1er février 2017	ETP	CREATION au 1^{er} février 2017	ETP
Technicien 1 emploi à temps non complet à 21/35 ^{ème}	0,6	Adjoint technique 1 emploi à temps non complet à 21/35 ^{ème}	0,6

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 28 Voix pour, décide :

- D'EMETTRE un avis favorable à la modification du tableau des effectifs ci-dessus.

05/ CREATION D'UN EMPLOI D'AVENIR

Conformément à la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir et notamment l'article L.5134-110-I, il est proposé de créer un nouvel emploi d'avenir au sein de la collectivité.

Pour rappel : « *l'emploi d'avenir a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi âgés de 16 à 25 ans au moment de la signature du contrat de travail, soit sans qualification, soit peu qualifiés ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, par leur recrutement dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois* ».

Dans le cadre de sa politique d'emploi des jeunes et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la collectivité compte à ce jour 4 emplois d'avenir : 1 aux espaces verts, 1 à la vie locale (équipements sportifs), 1 au CCAS/Vie locale, 1 à l'accueil périscolaire et de loisirs. De plus, depuis septembre 2015, la collectivité accueille un apprenti aux espaces verts, et depuis octobre 2016, 2 contrats d'accompagnement dans l'emploi, 1 dans le cadre du projet de création de la nouvelle médiathèque et 1 autre au service restauration.

Afin de qualifier un jeune au métier de cuisinier, la commune de Treillières souhaite recruter au sein du service restauration à compter du 1^{er} mars 2017 un contrat en emploi d'avenir à temps complet.

Nombre de postes : 1 poste

Temps de travail : 35h

Date de création : 01/03/2017

Vu la présentation en commission Ressources du 10 janvier 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 28 Voix pour, décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la création d'un emploi d'avenir à compter du 1^{er} mars 2017.

Martine MOREL demande : « *Vous faites état à l'heure actuelle de 4 emplois avenir, 1 apprenti et 2 contrats d'accompagnement. Vous allez recruter un 5^{ème} contrat en emploi avenir. Quel suite à l'issue de leur contrat comptez-vous offrir au personnel concerné ?* »

Catherine CADOU précise que le contrat aidé recruté pour la cuisine et en poste durant 3 ans dans la collectivité – qui s'est d'ailleurs concrétisé par l'obtention d'un CAP cuisine - devait déboucher sur une stagiairisation, mais que le jeune concerné n'a pas souhaité donner suite à l'offre de la collectivité, sans que les motifs du refus soient clairement exprimés.

Concernant les autres contrats aidés ou le contrat d'apprentissage, elle précise que la commune s'inscrit dans une démarche de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans la perspective de départs en retraites ou de nouvelles charges de travail dans la collectivité, comme par exemple au service des espaces verts.

La collectivité accompagne autant que faire se peut les jeunes en contrat aidé mais tous ne souhaitent pas que leur poste soit pérennisé.

06/ REVERSEMENT D'UNE AIDE ATTRIBUEE PAR LE FIPHFP

Le FIPHFP (Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la fonction publique territoriale) est chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique.

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Seuls les employeurs publics sont habilités à solliciter les fonds.

Suite à l'avis du médecin de prévention et dans le cadre du maintien dans l'emploi, Marie-Thérèse BERGOT, agent de la commune, bénéficiant d'une reconnaissance « travailleur handicapé » a dû être équipé d'un appareil auditif. Le montant de cet appareillage auditif s'élève à 3 100.00 €. Après déduction des différents remboursements (régime obligatoire, régime complémentaire), il restait à la charge de l'agent la somme de 2 098.00 €.

Le 28 novembre 2016, une demande d'aide a été faite auprès du FIPHFP pour la prise en charge du reste à financer par l'agent.

Considérant la notification reçue le 16 décembre 2016 pour accord et paiement de l'aide à hauteur de 2 098.00 € à la collectivité,

Vu la présentation en commission Ressources du 10 janvier 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 28 Voix pour, décide :

- D'AUTORISER le reversement à l'agent Marie-Thérèse BERGOT du montant de 2 098.00 € alloué par le FIPHFP.

07/ MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant l'avis de la commission de réforme du 15/09/2016 se prononçant favorablement à la reprise de fonctions de l'agent, Ingénieur, au sein de la commune de Treillières au terme d'une période d'absence pour maladie professionnelle, de mars 2014 à septembre 2016 ;

Considérant la nécessité de proposer à l'agent un retour dans des conditions d'emploi compatibles avec son état de santé, conformément aux suggestions de la médecine préventive et dans un objectif de faciliter une mutation future vers une autre collectivité ;

Considérant l'attribution de 65 congés annuels restant dû à l'agent du 3 octobre 2016 au 3 janvier 2017 ;

Considérant la période de stage effectuée du 3.01.17 au 23.01.17 au sein de la communauté de communes Erdre et Gesvres visant à mettre à jour les connaissances et compétences de l'agent en matière d'urbanisme ;

Considérant la convention de mise à disposition entre la commune de Treillières et de la communauté de communes soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire en date du 1^{er} février 2017 ;

Considérant l'avis favorable de l'agent en date du 12 décembre 2016 ;

Il a été décidé de mettre à disposition l'agent auprès de la communauté de communes Erdre et Gesvres à compter du 24 janvier 2017 pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

L'agent exercera les fonctions de Chargé de mission urbanisme et aménagement sur la base d'un temps complet.

La commune de Treillières versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, supplément familial de traitement, indemnités et primes liées à l'emploi*).

La communauté de communes Erdre et Gesvres sera totalement exonérée du remboursement de la charge de rémunération pendant la durée de la mise à disposition.

Vu la présentation en commission Ressources du 10 janvier 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 28 Voix pour, décide :

- **D'APPROUVER** la convention définissant les modalités pratiques et financières de la mise à disposition ;

- **D'AUTORISER M. le Maire à signer une convention de mise à disposition avec la communauté de commune Erdre et Gesvres pour l'agent concerné.**

Aménagement - Urbanisme et Services techniques

08/ ACQUISITION DE LA PARCELLE ZS N°66P - ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES / ANNEXE 2

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1311-1 et suivants, L2121-2 et L2241-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2241-1,

Vu la délibération n°2016-06-07 en date du 6 juin 2016 désignant Mme Catherine CADOU pour représenter la commune dans les actes reçus et authentifiés par M. le Maire en la forme administrative,

Considérant la présentation faite en commission Aménagement le 11 janvier 2017,

Est exposé ce qui suit :

L'association Moissons Nouvelles souhaite céder à la commune la parcelle boisée attenante à son établissement (ZS n°66). L'association Moissons Nouvelles souhaite néanmoins conserver cette parcelle qui correspond à son parking actuel, pour une surface d'environ 660 m².

Cette acquisition permettra de pérenniser la continuité des liaisons piétonnes entre les circuits de randonnée existants et le château du Haut-Gesvres, et pour lesquelles une convention de passage avait été signée entre la commune et l'association Moissons Nouvelles.

A la demande de l'association Moissons Nouvelles, le prix d'acquisition a été négocié en intégrant le fait que les frais de géomètre ont été à la charge de la commune.

Ainsi, le prix de l'acquisition d'environ 38 340 m² de la parcelle ZS n°66 auprès de l'association Moissons Nouvelles est de 7 500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 28 Voix pour, décide :

- **D'APPROUVER l'acquisition de parcelle cadastrée section ZS n°66p d'une contenance d'environ 38 340 m² pour un prix de 7 500 € ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à établir l'acte en la forme administrative, ainsi que tout document nécessaire à l'acquisition ;**
- **D'AUTORISER Mme Catherine CADOU, 1^{ère} Adjointe, à signer cet acte au nom de la commune.**

09/ CESSION DE LA PARCELLE AS N°153 – MME LACARRIEU / ANNEXE 3

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1311-1 et suivants, L2121-2 et L2241-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2241-1,

Vu l'avis des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques en date du 27 juin 2016,

Vu la délibération n°2016-06-07 en date du 6 juin 2016 désignant Mme Catherine CADOU pour représenter la commune dans les actes reçus et authentifiés par M. le Maire en la forme administrative,

Considérant la présentation faite en commission Aménagement le 11 janvier 2017,

Est exposé ce qui suit :

La commune s'est portée acquéreur des parcelles cadastrées section AS n°152 et AS n°153 (anciennement cadastrée D n°154) en 2008. Suite à cette acquisition, la commune était en litige avec les propriétaires de la parcelle AS n°134 car la parcelle AS n°153 était en réalité intégrée à leur propriété.

Madame LACARRIEU, nouvelle propriétaire de la parcelle AS n°134, a souhaité régler à l'amiable la situation. La parcelle AS n°153 ne présentant pas d'intérêt en termes d'usage pour la commune, il est proposé de céder ce bien à Madame LACARRIEU. Considérant la prise en charge par Madame LACARRIEU de certains travaux (clôture, raccordement au réseau eaux pluviales...), il est proposé de céder à titre gratuit ladite parcelle.

Cette cession ne nécessite pas de déclassement du domaine public. En effet, la parcelle cadastrée AS n°153 fait actuellement partie du domaine privé communal. Elle n'a à ce jour été affectée ni à l'usage direct du public, ni à un service public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 22 Voix pour et 6 Voix contre, décide :

- D'APPROUVER la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée section AS n°153 d'une contenance totale de 24 m² ;
- D'AUTORISER M. le Maire à établir l'acte en la forme administrative, ainsi que tout document nécessaire à l'acquisition ;
- D'AUTORISER Mme Catherine CADOU, 1^{ère} Adjointe, à signer cet acte au nom de la commune.

Jean-Pierre TUAL indique : « Ce dossier concerne une parcelle de 24m². Ceci ne constitue pas un enjeu majeur pour la commune, nous en convenons. De plus, il s'agit d'un dossier compliqué et qui a commencé il y a 7 ans. Mais nous ne pouvons pas être d'accord avec la cession gratuite dont il fait l'objet. Il est situé en plein bourg, il est constructible et peut et va vraisemblablement faire l'objet d'une construction ou d'un agrandissement du bâtiment en limite. Cette cession d'un terrain communal doit être valorisée, peut-être autour d'un prix négocié à l'amiable vu l'historique, mais pas à valeur nulle. Sans intention de créer une polémique inutile, nous voterons néanmoins contre, craignant que cela puisse créer un précédent pour les futures cessions de parcelles. »

Philippe LEBASTARD rappelle que la position de la municipalité a été de faire en sorte de limiter la gêne occasionnée par la création du nouvel espace public concerné. Dans le cas présent, le coût de réalisation de la clôture par les propriétaires concernés par la création du nouvel espace public était sensiblement équivalent à celui d'une éventuelle cession onéreuse.

10/ CESSION DE LA BANDE D'ACCES RUE DE LA MAIRIE - PARCELLE AS N°137P / ANNEXE 4

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1311-1 et suivants, L2121-2 et L2241-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2241-1,

Vu la délibération n°2016-10-08 en date du 3 octobre 2016 approuvant le déclassement de la parcelle AS n°137p,

Vu l'avis des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques en date du 4 octobre 2016,

Vu la délibération n°2016-06-07 en date du 6 juin 2016 désignant Mme Catherine CADOU pour représenter la commune dans les actes reçus et authentifiés par M. le Maire en la forme administrative,

Considérant la présentation faite en commission Aménagement le 11 janvier 2017,

Est exposé ce qui suit :

Suite au remaniement cadastral qui a été réalisé sur le bourg en 2015, les propriétaires de la parcelle cadastrée section AS n°135 ont demandé à acquérir une partie de la parcelle

cadastrée section AS n°137, propriété communale, afin de faire correspondre les limites cadastrales à la situation réelle du terrain. En effet, un muret et un grillage implantés à environ 2 mètres de la limite cadastrale délimitent l'emprise demandée en acquisition. Cette emprise située au 3 rue de la Mairie est en fait affectée à un usage d'accès privé et ne présente pas d'intérêt public.

Il est donc proposé de régulariser la situation en cédant à titre gratuit aux propriétaires de la parcelle AS n°135 la parcelle AS n°137p pour une contenance totale de 50 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 28 Voix pour, décide :

- **D'APPROUVER la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée section AS n°137p d'une contenance totale de 50 m² ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à établir l'acte en la forme administrative, ainsi que tout document nécessaire à l'acquisition ;**
- **D'AUTORISER Mme Catherine CADOU, 1^{ère} Adjointe, à signer cet acte au nom de la commune.**

11/ NOUVEAU QUARTIER – AVENUE DU GENERAL-DE-GAULLE - CESSIION METAY PROMOTEUR IMMOBILIER / ANNEXES 5 ET 6

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1311-1 et suivants, et L2121-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L 2241-1 et l'avis des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques en date du 14 novembre 2016 ;

Vu la délibération n°2015-07-16 approuvant le protocole d'accord pour la cession éventuelle de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation du projet de nouveau quartier ;

Vu la délibération n°2016-05-16 approuvant le déclassement du domaine public des terrains de sport existant le long de l'avenue du Général-de-Gaulle, objet de la cession ;

Considérant la présentation faite en commission Aménagement le 11 janvier 2017 ;

Est exposé ce qui suit :

La commune a engagé une opération de renouvellement urbain en cœur de bourg au niveau des terrains de sport. L'équipe municipale a défini les grandes orientations de ce quartier à vocation intergénérationnelle.

Le programme du projet porte sur le développement d'une offre d'habitat mixte (accession à la propriété libre, logements locatifs sociaux, accession sociale à la propriété), l'implantation d'une résidence service senior, et de commerces ainsi que la construction d'une médiathèque.

Suite à la signature du protocole d'accord, il a été convenu que la parcelle cadastrée section AP n°130 située avenue du Général-de-Gaulle et, appartenant à la commune, pour une contenance totale de 16 030 m², soit cédée à la société METAY PROMOTEUR IMMOBILIER pour y réaliser une opération immobilière.

Un permis d'aménager a été accordé à METAY PROMOTEUR IMMOBILIER le 14 juin 2016 et modifié le 24 novembre 2016 pour la réalisation d'un lotissement de 29 lots libres, 6 maisons individuelles groupées, 15 logements locatifs sociaux et une supérette de 400m².

Il convient désormais de procéder à la cession de la parcelle cadastrée section AP n°130 pour un prix de 67,37 € par m², soit un montant total de 1 080 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 22 Voix pour et 6 Voix contre, décide :

- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle AP n°130 d'une contenance totale de 16 030 m², pour un montant de 1 080 000 €, à la société METAY PROMOTEUR IMMOBILIER ;

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer l'acte authentique à intervenir, ainsi que tout document nécessaire à la cession et les éventuels actes de rétrocession par METAY PROMOTEUR IMMOBILIER d'espaces communs, aux charges et conditions définies dans le projet d'acte de vente ci-annexé, et à celles ordinaires et de droit en pareille matière.

Soumaya BAHIRAEI informe : « Nous nous opposons sur 2 points à cette délibération. Le premier : le prix de vente que vous validez pour ce promoteur est 3 fois moins élevé que pour le terrain que vous avez vendu pour la construction d'un cabinet médical, qui, lui, est d'un intérêt majeur pour la commune. Nous connaissons votre réponse à l'avance sur ce point : ce n'est pas nous, ce sont les domaines qui ont fixé le prix ! Mais cela fait un an que vous jouez à ce jeu de rejeter la responsabilité aux domaines, qui font eux aussi la même chose puisqu'ils nous ont répondu que ce sont les éléments fournis par la mairie qui leur fait donner ce prix. La vérité est que cette évaluation est incohérente. Le promoteur n'a aucun frais particulier ni aucun risque particulier sur ce projet. Bien au contraire même puisque la commune va lui racheter à un prix (lui !) tout à fait normal une partie de son projet à travers la revente de la superette. Acheter un prix défilant toute concurrence un terrain pour le revendre ensuite au prix fort, voilà un beau cadeau au promoteur. Et tout cela c'est avec l'argent des Treilliérains. Car c'est bien de cela qu'il s'agit. Le patrimoine des contribuables est d'abord dévalorisé, et ensuite vous dépensez 450.000 euros de plus pour créer une supérette qui n'a plus aucun sens depuis l'annulation du transfert du SuperU. Et c'est notre 2^{ème} point : cette superette est un non-sens. Elle devait suppléer au transfert du SuperU. Dorénavant elle va se trouver à 400m du futur Super/HyperU. Avant c'était une annexe du futur HyperU au même prix que l'hypermarché. Demain, ce sera une enseigne concurrente et donc pas du tout aux prix attractifs annoncés. On sortira de la concurrence au SuperU. Cette superette ne va pas se positionner sur le même marché, elle va rentrer en concurrence avec les commerces locaux et tout cela aux frais du contribuable. A ce double titre nous nous y opposons. »

Catherine CADOU précise que l'acquisition du local de la superette permettra un amortissement rapide par la perception de loyers ; elle indique également que des contacts sont déjà en cours. C'est aussi un moyen de préserver le patrimoine communal.

Soumaya BAHIRAEI rappelle la fragilité commerciale des services de proximité, et fait part des inquiétudes de l'opposition quant au fait que la surface commerciale ne soit pas pérenne sur la commune dans la durée.

Le MAIRE indique que près de cinq enseignes se sont d'ores et déjà manifestées pour devenir locataire de cette surface située en plein centre-bourg. Il ajoute en disant que la superette sera maintenue car il s'agit d'un service supplémentaire apporté à la population ; d'autant plus que ce sera un quartier avec des résidences services seniors de personnes âgées qui apprécieront sûrement la superette de proximité.

Catherine CADOU complète en indiquant que le fait de garder la propriété de cet espace garantit son maintien dans le patrimoine communal.

Emmanuel RENOUX répond qu'il s'agit encore d'un rendez-vous manqué car ce n'est pas ce dont les Treilliérains ont besoin en centre bourg.

Le MAIRE indique que pour le projet Méstay, il y a plus d'un tiers de la surface qui va être reversé gratuitement à la commune, avec des aménagements de voirie, espaces verts et autres. De plus, il rappelle que pour le projet Ataraxia qui est en centre-bourg, les terrains ont été vendus à 16 €/m².

Emmanuel RENOUX précise que ce n'est pas le même contexte, c'est-à-dire pas le même zonage, pas de réseau, ainsi qu'une hydrologie et un relief différents.

12/ ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2016-12-23 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12.12.16 - DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.) – ANNEE 2017 - EXTENSION JOSEPH-FRAUD

Considérant la nécessité d'appliquer un taux de subvention de 35% au montant total des dépenses de travaux, il convient d'annuler et de remplacer la délibération n°2016-12-23 du conseil municipal du 12.12.16.

Par courrier du 14 septembre 2016, le Préfet de Loire-Atlantique nous informait, en application de l'article L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code général des collectivités territoriales, sur les modalités de demande de subventions dans le cadre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.).

Cette dotation a pour objectif de financer la réalisation d'investissements et de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique, ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Une commission d'élus départementaux consultée sur l'emploi des crédits de la D.E.T.R. s'est réunie le 12 septembre 2016. Au terme de cette réunion ont été déterminées les catégories d'opérations prioritaires subventionnables en 2017 ainsi que les taux de subvention applicables à chacune d'entre elles.

Deux dossiers au plus peuvent être déposés et un seul sera retenu par les services de la Préfecture.

Considérant la présentation en commission Aménagement le 11 janvier 2017, le projet suivant est proposé au titre de la DETR 2017 :

EXTENSION DE L'ECOLE Joseph FRAUD	Catégorie	1° Soutien à la construction, la rénovation, à l'équipement des écoles et aux équipements liés à l'école <i>plafond des dépenses subventionnables : 350 000 € / taux de subvention : de 25% à 35 %</i>		
DEPENSES		RECETTES		
	HT			
		DETR 2017	Etat	97 580 €
Travaux Phase APD	278 800€	Soutien aux territoires du département	CD	Sollicitation Janvier 2017
Travaux	236 000 €	Contrat de ruralité /FSIPL	Etat	Sollicitation Janvier 2017
Préau	42 800 €	Autofinancement	Mairie	181 220 €
TOTAL	278 800€			278 800€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 28 Voix pour, décide :

- D'ANNULER la délibération n°2016-12-23 du conseil municipal du 12.12.16 ;
- D'AUTORISER M. le Maire à solliciter une demande de subvention auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux 2017, pour réaliser l'opération de travaux d'extension de l'école Joseph-FRAUD d'un montant estimé à 278 800 € H.T. ;
- D'ARRETER le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- DE DONNER délégation à M. le Maire pour signer tous documents nécessaires se rapportant à ces opérations ;
- DE S'ENGAGER à la réalisation de ces opérations.

Intervention de Catherine CADOU :

« Le montant de l'APD de l'extension de l'école Alexandre Vincent a été connu au terme du Copil du 17.01, la délibération ajustée est remise sur table. »

13/ CONTRAT DE SOUTIEN AUX TERRITOIRES – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Par courrier du 26 décembre 2016 le conseil départemental nous informe de la délibération de l'assemblée départementale relative aux nouvelles modalités de soutien que le département propose aux communes et intercommunalités.

Le soutien aux territoires pour 2017-2021 concerne notamment la thématique : *Education pour répondre à la dynamique démographique*, à laquelle Treillières est éligible (commune de moins de 12000 habitants dont le potentiel financier est inférieur à 1200€ par habitant DGF).

Considérant la séance du premier comité d'engagement programmé par le Conseil départemental en avril 2017,

Considérant la présentation faite en commission Aménagement du 11 janvier 2017,

Est exposé ce qui suit :

Afin d'adapter les capacités de ses équipements scolaires aux besoins de la population, la commune de Treillières a décidé d'engager une opération de restructuration de l'ensemble de ses équipements scolaires. Cette opération est proposée au titre du contrat de soutien aux territoires, elle porte sur les projets ci-dessous :

- Réalisation d'une nouvelle école maternelle – Montant travaux HT phase APD : 2 894 611 €
- Extension de l'école Alexandre VINCENT – Montant HT phase APS : 1 270 000 €

- Extension de l'école Joseph-FRAUD – Montant travaux HT phase APD : 278 800 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 28 Voix pour, décide :

- D'AUTORISER M. le Maire à solliciter une demande de subvention auprès du Conseil départemental de Loire-Atlantique au titre du soutien aux territoires 2017-2021, pour réaliser l'opération de renouvellement des équipements scolaires publics ;

- DE DONNER délégation à M. le Maire pour signer tous documents nécessaires se rapportant à ces opérations.

14/ MEDIATHEQUE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE

La loi prévoit une subvention exceptionnelle destinée aux collectivités territoriales et attribuée sur décision du ministre de l'intérieur, sur proposition de la commission des finances du Sénat. Il s'agit d'une réserve parlementaire. Les demandes sont soumises au régime du décret n°99-1060 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

La réserve parlementaire délivrée en 2017 par Monsieur Ronan DANTEC, Sénateur de Loire-Atlantique, est réservée aux communes de moins de 10 000 habitants portant un projet s'inscrivant dans les valeurs du développement durable : la solidarité, le respect de l'environnement, le développement économique responsable, la culture, la gouvernance locale.

La commune de Treillières travaille actuellement sur une opération de renouvellement de son centre urbain. Les réflexions sur l'aménagement de ce nouveau quartier ont permis de positionner au cœur de la ville, à proximité de la mairie, une médiathèque. Ce futur équipement jouera un rôle clé dans la vie culturelle de la commune. La commune aura à sa charge, outre la VEFA d'un montant prévisionnel qui s'élève à 1 066 000 € HT, l'aménagement intérieur des locaux.

La commune de Treillières propose au titre de la présente subvention son projet d'aménagement intérieur de la médiathèque, opération d'équipement d'un montant prévisionnel de 505 565,33 € HT, inscrite en section investissement au budget 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 27 Voix pour et 1 abstention, décide :

- D'AUTORISER M. le Maire à solliciter une subvention exceptionnelle auprès du ministère de l'Intérieur au titre de la réserve parlementaire du Sénateur Ronan DANTEC, d'un montant de 25 000 € pour l'aménagement intérieur de sa médiathèque ;

- DE DONNER délégation à M. le Maire pour signer tous documents nécessaires se rapportant à ces opérations ;

- DE S'ENGAGER à la réalisation de cette opération.

15/ NOUVELLE ECOLE MATERNELLE – APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE (APD) / ANNEXE 7

Par délibération n°2016-09-02 en date du 5 septembre 2016, le conseil municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la nouvelle école maternelle à l'agence DUCLOS-GAUDIN-RIBOULOT pour un montant de 329 280,00 € HT, soit 395 136,00 € TTC.

Un groupe de pilotage, composé d'élus, d'agents communaux, de la directrice de l'école maternelle actuelle, de représentants de l'éducation nationale et des parents d'élèves, a été constitué pour la mise au point de ce projet.

Il appartient à présent au conseil municipal de se prononcer sur l'avant-projet détaillé (APD) de la nouvelle école maternelle.

L'APD a fait l'objet d'une présentation en comité de pilotage le 10 janvier 2017. Les remarques validées lors du comité de pilotage ont été prises en compte ou seront intégrées en phase PROJET.

Eléments principaux de l'APD

Entité	Surface
Espace d'accueil	31.42 m ²
Espace d'apprentissage, d'enseignement et d'activités	993.18 m ²
Locaux administratifs	121.80 m ²
Périscolaire/centre de loisirs	149.87 m ²
Restauration	215.71 m ²
Locaux techniques et logistiques	89.42 m ²
Total Surface utile	1601.40 m²
Circulations	413.12 m ²
Espaces extérieurs	
Espaces extérieurs couverts (préau, abris)	202.96 m ²
Espaces extérieurs <i>Dont cour 1167m²</i>	4053.76 m ²

Le coût estimatif en phase APD, valeur Septembre 2016, est de **2 894 611 € HT, soit 3 473 533,20 € TTC.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 22 Voix pour et 6 Voix contre, décide :

- DE VALIDER l'avant-projet technique détaillé tel que présenté ;
- D'AUTORISER M. le Maire à préparer et à lancer le dossier de consultation des entreprises ;
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Emmanuel RENOUX indique : « Nous avons des observations sur cet avant-projet détaillé de la future école. Cet APD repose sur un cahier des charges que vous avez écrit et nous tenons à redire que ce cahier des charges était intéressant et ambitieux et a suscité notre intérêt. Ce cahier des charges mettait en avant des objectifs, dont certains prioritaires, appelés cibles. Et notamment les cibles 2, 4 et 7. La cible 2 demandait l'utilisation d'éco-matériaux. La cible 4 faisait référence à une conception bioclimatique et la cible 7 exigeait l'installation d'un outil de gestion des performances énergétiques.

Et nous avons donc un souci avec l'avant-projet détaillé. Aucune de ces cibles prioritaires ne se retrouvent dans l'APD. En effet, il n'y a que la présence d'isolants minéraux et pétroliers. Aucune énergie renouvelable n'y est mentionnée alors que c'est une condition nécessaire pour une construction bioclimatique. Et la gestion technique centralisée prévue explicitement dans le cahier des charges : rien dans l'APD. Ces conclusions nous les avons faites avec les documents que vous nous avez fournis. Devant ce constat, nous demandons officiellement ce

soir une matrice de conformité pour ce projet. C'est une étude absolument nécessaire pour y voir clair, et qui est toujours faite dans tous les projets conséquents sujet aux appels d'offres, que ce soit dans les collectivités, l'industrie...

Pourquoi est-ce si important d'être vigilant sur ces points ?

Si l'avant-projet détaillé est en tel décalage avec le cahier des charges, vous faites courir un risque juridique très important sur la réalisation de l'école. En effet, il ne faut pas oublier qu'il y a eu un appel d'offres et que des entreprises se sont faites écartées par le choix du bureau d'étude. Si le projet final n'est pas conforme au cahier des charges, elles seront en droit à faire tomber l'appel d'offre et toute la procédure sera à recommencer. C'est un risque majeur.

Ensuite, les objectifs énergétiques et environnementaux du bâtiment sont une nécessité à atteindre. C'est en effet la garantie que ce bâtiment municipal sera pérenne dans l'avenir et conçu de façon saine. La présence d'éco matériaux et d'énergie renouvelable ne peut pas être remise en cause. Il y a de multiples scénarios possibles pour y arriver tant sur les matériaux écologiques à utiliser que sur les énergies renouvelables à mettre en avant (eau, solaire, pompe à chaleur...) mais cela ne peut pas être abandonné.

Enfin, la collectivité doit contrôler dans l'avenir les études et estimations de consommation énergétique de ce bâtiment. Nous ne remettons pas du tout en cause les calculs du bureau d'étude, nous ne sommes pas compétents pour le faire. Cependant, il est tout à fait légitime et même un devoir pour la collectivité d'exiger de contrôler ces prévisions à l'avenir et d'en vérifier la pertinence. Il faut donc que cette gestion technique centralisée soit installée à la livraison de ce bâtiment.

Nous finirons en mettant en avant un énorme paradoxe dans cet avant-projet détaillé. Cet APD garantirait la certification d'un label : Effinergie. Nous ne remettons pas en cause cette affirmation de l'APD car nous n'avons pas assez d'éléments techniques pour le faire et pas la compétence. Nous pensons cependant que ce label est peu ambitieux puisqu'il se situe entre la RT2012 et la RT2020 et que la plupart des bâtiments publics actuellement en conception vont bien au-delà, d'autant plus qu'à l'ouverture fin 2018 de l'école, il sera quasi obsolète. C'est un choix de votre part. Soit. Mais comment se fait-il que ce label soit atteint alors que le cahier des charges n'est pas respecté ? Nous voudrions comprendre. Sauf à penser que ce label soit bien en-dessous que les obligations demandées par le cahier des charges.

Nous voulons que la future école reste dans l'ambition première du cahier des charges, de toute façon on n'a pas le choix. Sans polémique, nous demandons qu'il y ait une évolution significative de l'avant-projet détaillé afin qu'il soit en phase avec le cahier des charges. C'est pour marquer cette volonté que nous voterons contre cet avant-projet détaillé tout en restant constructif sur la suite de son avancement. »

Catherine CADOU indique qu'à la lecture des rapports, on constate que les coefficients bioclimatiques sont supérieurs à la norme Effinergie +, donc que leur rendement se rapprochera de la RT 2020. Le phénomène est le même pour les coefficients Energie primaire qui sont plus bas que Effinergie +. Elle ajoute que les élus ont été bien conseillés.

Une vérification sera toutefois demandée compte tenu des commentaires relevés. Elle évoque en effet l'ambiguïté qu'il y a entre le non-respect du cahier des charges et les chiffres qui sont annoncés.

Concernant le système de gestion de la maintenance, elle précise que l'acquisition de l'équipement n'a pas été budgétée faute de personnel en capacité de réaliser cette gestion. Compte tenu du coût, il est préférable de différer l'acquisition mais cela n'empêche pas d'avoir toujours cette ambition d'installer l'équipement à terme.

Jean-Pierre TUAL rappelle que cela figure pourtant au cahier des charges et qu'il s'agit donc d'une non-conformité.

Emmanuel RENOUX fait remarquer que de toute façon c'est dans le cahier des charges, qu'on en a besoin dès le départ pour contrôler la gestion énergétique du bâtiment, et que si cela fait dépasser de l'enveloppe financière prévue initialement, on sera en droit de douter de la pertinence de la première évaluation du coût du bâtiment.

Catherine CADOU indique que des précisions seront demandées au cabinet d'architectes Duclos, Gaudin et Riboulot., en charge du dossier.

16/ EAU ET PAYSAGES – AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE / ANNEXE 8

Comme indiqué en début de séance, Monsieur le maire précise que cette délibération sera reportée à un prochain conseil.

17/ SALUBRITE PUBLIQUE ET COLLECTE DES DECHETS : REDUCTION DE LA FREQUENCE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Vu l'article R2224-24 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que dans les zones agglomérées de plus de 2000 habitants, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine ;

Vu l'article R2224-29 du Code Général des Collectivités Territoriales spécifiant que le préfet peut édicter des dispositions dérogeant temporairement ou de façon saisonnière aux articles R. 2224-24 et R. 2224-25, par arrêté motivé, pris après avis de l'organe délibérant des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents pour la collecte des déchets des ménages et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, ces dispositions étant prises pour une durée ne pouvant excéder six ans.

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Erdre et Gesvres (CEEG) du 14 décembre 2016 confirmant à l'unanimité son souhait de collecter les ordures ménagères en C0.5 (toutes les 2 semaines) à partir de 2018 tout en maintenant une collecte hebdomadaire pour les gros producteurs et autorisant son président à solliciter pour cela une dérogation préfectorale ;

Considérant la demande de la préfecture que la demande de dérogation de la CCEG soit accompagnée de l'avis des communes concernées par des zones agglomérées de plus de 2000 habitants au titre de la salubrité ;

Considérant le recensement des unités urbaines INSEE 2010 selon lequel la commune de Treillières comporte une zone agglomérée de plus de 2000 habitants ;

La collecte en C0.5 toute l'année est une juste adaptation des moyens aux besoins. La collecte hebdomadaire en C1 est en effet surdimensionnée au vu du faible nombre de bacs sortis sur la commune à chaque collecte depuis la mise en place de la redevance incitative en 2013 (95% des habitants sont déjà à moins de 26 levées par an).

Dans le but de garantir l'absence de risque pour la salubrité sur la commune, la collecte en C0.5 sera accompagnée du maintien d'une collecte hebdomadaire pour les gros producteurs de la commune (habitat collectif, restaurants scolaires, maisons de retraites, salles municipales, métiers de bouche ...). Elle sera aussi accompagnée de solutions en réponse à des problématiques particulières telles que départs en vacances, surproductions ponctuelles de déchets (sacs supplémentaires payants, accès à des conteneurs spécifiques ...).

Le C0.5 présente un intérêt environnemental conforme au Plan Climat Energie Territorial : une diminution des trajets inutiles des bennes

Le C0.5 permet une économie sur les coûts de collecte au porte à porte.

Une communication appropriée accompagnera cette réduction de la fréquence de collecte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 21 Voix pour et 6 Voix contre et 1 Abstention, décide :

- **DE CONFIRMER** leur volonté que les ordures ménagères soient collectées sur la commune de Treillières en C0.5 (toutes les 2 semaines), à partir de 2018, en l'accompagnant des mesures nécessaires garantissant l'absence de risque pour la salubrité publique, et appuyant en cela la demande de dérogation préfectorale sollicitée par le président de la CCEG.

Emmanuel RENOUX indique que l'opposition sera vigilante pour que toutes les mesures nécessaires garantissant l'absence de risques pour la salubrité publique soient prises de manière souple et adaptée aux administrés. Il espère que le service compétent de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres donnera des précisions souples pour que l'adaptation se fasse avec l'enthousiasme d'une grande majorité des administrés.

Le MAIRE rappelle qu'il est prévu des réunions d'information à la communauté de communes d'Erdre et Gesvres à ce sujet. L'entrée en vigueur de cette nouvelle fréquence de collecte est fixée au 1^{er} janvier 2018 ; il y aura donc d'autres occasions d'en reparler.

Catherine CADOU souhaite préciser la position de la majorité municipale quant aux futurs tarifs de la redevance incitative : une baisse significative est attendue.

Emmanuel RENOUX souligne que les membres de l'opposition partagent ce souhait de baisse pérenne des tarifs. Cependant, de façon pragmatique, ils pensent que cela va être très difficile, tout d'abord parce qu'il a été démontré que cela porte sur une part de la redevance incitative de façon assez mineure, et de plus que cela dépendra du résultat de l'appel d'offres qu'il y aura à la mi-2017. Il ajoute que même si le ramassage de la collecte est divisé par deux, il y a toujours le même tonnage à ramasser et le même nombre de circuits à faire ; donc que le gain est toujours plus complexe qu'on peut ne le penser. En tant qu'élue communautaire, Emmanuel RENOUX a fait remarquer qu'il serait donc intéressant d'avoir plus d'explications, et notamment envers le public, pour communiquer ces petites nuances et complexités. En attendant, Emmanuel RENOUX confirme son accord avec la Majorité sur son espoir de baisses significatives à terme et pérennes.

Catherine CADOU rappelle que d'autres leviers existent notamment pour le financement des déchèteries qui impacte fortement les tarifs à l'utilisateur et pèse sur le pouvoir d'achat des administrés.

Informations diverses

- Prochain conseil municipal :

Le lundi 13 mars 2017 à 19h00 – Débat d'orientations budgétaires

- Prochain conseil communautaire :

Le mercredi 25 janvier 2017 à 19h00

- Ouverture des accueils de loisirs / Marie-Madeleine REGNIER

« Nous sommes à l'étude, avec la direction du service jeunesse (SAJ), d'un fonctionnement sur les vacances de février, sur activités et après inscriptions auprès du guichet famille. Un changement de lieu est envisagé sur les modulaires de La Chesnaie ».

- Réunions de villages / **M. LE MAIRE**

Le mercredi 15 mars à 19h30 – Secteur Garambeau

Le jeudi 16 mars à 19 h 30 - Secteur sud Ragon

Le jeudi 23 mars à 19h30 - Secteur Ménardais

Le jeudi 30 mars à 19h30 - Secteur Bourg

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

**Le Maire,
Alain ROYER**